

Contingent annuel d'autorisations d'absence des CHSCT

Le décret n°2016-1626 précise les moyens alloués aux membres des CHSCT en termes de temps syndical.

Cadre réglementaire

Le décret n°2016-1626 crée l'article 61-1 du décret n°85-603 du juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ces moyens sont répartis :

☛ D'une part en autorisations d'absence ponctuelles et non contingentées pour :

- La participation aux réunions de l'instance,
- La participation aux enquêtes et visites de locaux prévues aux articles 40 et 14 du décret n°85-603,
- La recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence conformément aux articles 5-2 et 61 de ce même décret.

☛ D'autre part, d'un contingent, fixé en jours, utilisable pour l'exercice de l'ensemble des autres missions des représentants du personnel (participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques, ...)

Le contingent est ainsi fixé :

Le contingent est fixé proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et à ses compétences

Tranche d'effectifs	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2 jours par an	2,5 jours par an
200 à 499 agents	3 jours par an	4 jours par an
500 à 1 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	10 jours par an	12,5 jours par an
5 000 à 9 999 agents	11 jours par an	14 jours par an
10 000 agents	12 jours par an	15 jours par an

Nota : Les règles ou accords existants antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 en matière de droits syndicaux de même nature peuvent demeurer en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables.

Cas des CHSCT locaux ou spéciaux :

Dans le cas des CHSCT locaux ou spéciaux, créés au regard de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers, le contingent d'heures peut être majoré.

La liste des comités concernés par cette majoration est fixée par arrêté de l'Autorité Territoriale après avis du Comité Technique conformément à l'article 27 du décret n°85-603 modifié.

Le contingent est alors ainsi fixé :

Tranche d'effectifs	Contingent titulaires et suppléants	Contingent secrétaire
0 à 199 agents	2,5 jours par an	3,5 jours par an
200 à 499 agents	5 jours par an	6,5 jours par an
500 à 1 499 agents	9 jours par an	11,5 jours par an
1 500 à 4 999 agents	18 jours par an	22 jours par an
5 000 à 9 999 agents	19 jours par an	24 jours par an
10 000 agents	20 jours par an	25 jours par an

En pratique :

Type d'absence	Références	Type d'ASA	Durée	Modalités	Programmation
Réunions de l'instance	Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)	Non contingentées	Temps de la réunion (doublé pour la préparation et le compte-rendu) + Temps de trajet	Justificatif nécessaire (simple convocation ou document informant de la réunion)	
Enquêtes	Articles 41 et 61 du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985	non contingentées	Temps de l'enquête		
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence	Article 5-2 et 61 du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985	non contingentées	Temps nécessaire à la recherche		
Visites de site	Articles 40 et 61 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	non contingentées	Une demi journée minimum	Pas de justificatif (sauf si remboursement de frais de mission)	Oui
Autres missions des membres du CHSCT	Article 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 créé par le décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016	contingentées	Une demi- journée minimum	Pas de justificatif (sauf si remboursement de frais de mission)	Oui

Source : circulaire N°ARCB1632468N du 26 décembre 2016